

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

Date de la séance :
Mercredi 21 octobre 2020

Date de convocation :
Jeudi 15 octobre 2020

Date d'affichage :
Jeudi 15 octobre 2020

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 41
Suppléants : 41

Présents :
Titulaires : 25
Suppléants : 7
Votants : 32

Le mercredi vingt-et-un octobre deux-mille vingt à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au neuf rue de Dunkerque à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28700) sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président de SITREVA, puis de Monsieur Pierre-Yves KOPPE, doyen d'âge de l'assemblée, jusqu'à l'élection du Président, puis de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président nouvellement élu.

Étaient présents :

Président : M. Benoît PETITPREZ.

Vice-présidents : MM. Loïc BARBIER, Pierre-Yves KOPPE, Jean-Yves DEBALLON, Stéphane LEMOINE, Bruno GUITTARD, Christian SCHOETTL, Daniel MORIN, Eric SEGARD, Daniel COLLEU, Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

Conseillers syndicaux titulaires : MM. Denis CHERON, Nelson FONSECA, Pascal LEPETIT, Sébastien LEROUX, Gérard SOURISSEAU • Jacques GEFFROY • MM. Pierre BONNEAU, Jean-Michel DUBIEF • Pascal TOUSSAINT • MM. Xavier CARIS, Jean-Louis FLORES, Jacques FORMENTY, Jacques TROGER.

Conseillers syndicaux suppléants votants : M. Pierre LEPORTIER, Mme Josette PHILIPPE, M. Pierre SANIER • M. Michel CRETON • M. Jean-François BLANC, Mme Sylvie MARGOT • M. Olivier THOMAS

Étaient excusés :

M. Christian ALBERT, Mme Françoise BORGET, Mme Mariam CISSE, M. Jean-Louis RAFFIN • M. Jean-Pierre RUAUT • M. Olivier LECOMTE • M. Thierry CONVERT, Mme Virginie ROLLAND, MM. Sylvain GUIGNARD, Jean-Pierre CUYER • M. Emmanuel DASSA, Mme Lise DUHAY, MM. Jean-Marie GELE, Jean-Paul JACQUET, Stéphane POUSSIN, Yves VILLATE

Secrétaire de séance : M. Daniel MORIN.

M. Benoît PETITPREZ, président sortant, sollicite M. Pierre-Yves KOPPE, doyen de l'assemblée, conformément aux dispositions des articles L. 5211-9 al. 7 et L. 2122-8 al. 1 du Code général des collectivités territoriales, afin d'installer le nouveau comité syndical.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur Pierre-Yves KOPPE invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

Ordre du jour :

Administration générale :

- Election du président ;
- Fixation du nombre de vice-présidents ;
- Election des vice-présidents ;
- Fixation des indemnités pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président ;
- Délégations de compétences au président.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2020-25

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

M. Pierre-Yves KOPPE rappelle aux membres de l'assemblée que consécutivement à leur installation, il leur est demandé de désigner en leur sein le président de Sitreva.

L'élection a lieu conformément aux articles L. 5711-1, L. 5211-9, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire que :

- l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;
- aucun acte de candidature n'est exigé, donc il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour l'être au troisième ;
- en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

M. Pierre-Yves KOPPE appelle deux conseillers à l'assister en tant que scrutateurs durant les opérations de vote : se portent volontaires et sont choisis MM. Jean-Louis FLORES et M. Jean-Yves DEBALLON.

M. Pierre-Yves KOPPE demande aux candidats aux fonctions de président de se déclarer.

M. Benoît PETITPREZ fait acte de candidature.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

M. Pierre-Yves KOPPE invite les conseillers à voter au moyen des bulletins, de l'isoloir et de l'urne mis à leur disposition.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-9, L. 2122-7 et L. 2122-8,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Président, consécutivement au renouvellement de l'organe délibérant de SITREVA

Sous la Présidence de M. Pierre-Yves KOPPE, doyen d'âge de l'assemblée;

Après avoir désigné M. Jean-Louis FLORES et M. Jean-Yves DEBALLON en qualité de scrutateurs,

Elit, au 1er tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés,

M. Benoît PETITPREZ président de SITREVA.

M. Benoît PETITPREZ, nouvellement élu président de Sitreva, remercie M. Pierre-Yves KOPPE, prend la présidence du Comité et poursuit la séance conformément à son ordre du jour.

2020-26

FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

Monsieur le président demande au Comité, consécutivement à son installation, conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5211-10 al. 1 et 2 du Code général des collectivités territoriales, de déterminer le nombre des vice-présidents de Sitreva en lui proposant de fixer celui-ci à 12.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-10, L. 2122-7-2 et L. 2121-21 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2020170-0001 du 18 juin 2020 modifiant les statuts de SITREVA ;

Vu la délibération n°D-2020-25 du 21 octobre 2020 portant élection du président de SITREVA ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de déterminer le nombre de vice-présidents ;

Considérant que l'article L. 5211-10 al. 2 du Code général des collectivités territoriales susvisé limite à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant le nombre de vice-présidents ; que le Comité syndical peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de cette règle, dans la limite de 30 % de son propre effectif ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le nombre de vice-présidents est fixé à 12.

2020-27

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Monsieur le président demande au Comité syndical d'élire parmi ses membres les vice-présidents de Sitreva dont le nombre a été fixé par la délibération précédente. Il rappelle que l'élection de chaque vice-président s'effectue, conformément aux articles L. 5711-1, L. 5211-10, L. 2122-4 et L. 2122-7-1 du CGCT, au scrutin secret et uninominal, dans les mêmes conditions que pour celle du président.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président invite les conseillers à voter au moyen des bulletins, de l'isoloir et de l'urne mis à leur disposition.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-10, L. 2122-7-2 et L. 2121-21 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2020-25 du 21 octobre 2020 portant élection du président de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2020-26 du 21 octobre 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de nouveaux vice-présidents, consécutivement au renouvellement de l'organe délibérant et à l'élection du nouveau président de SITREVA ;

Considérant que par délibération n°D-2020-26 du 21 octobre 2020 susvisée, le Comité syndical a fixé à 12 le nombre de vice-présidents ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Elit :

- au **1^{er} tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés**, M. Loïc BARBIER 1^{er} vice-président ;
- au **1^{er} tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés**, M. Pierre-Yves KOPPE 2^e vice-président ;
- au **1^{er} tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés**, M. Jean-Yves DEBALLON 3^e vice-président ;
- au **1^{er} tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés**, M. Stéphane LEMOINE 4^e vice-président ;
- au **1^{er} tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés**, M. Bruno GUITTARD 5^e vice-président ;
- au **1^{er} tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés**, M. Christian SCHOETTL 6^e vice-président ;
- au **1^{er} tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés**, M. Daniel MORIN 7^e vice-président ;

- au 1^{er} tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés, Mme Virginie ROLLAND 8^e vice-présidente ;
 - au 1^{er} tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés, M. Eric SEGARD 9^e vice-président ;
 - au 1^{er} tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés, M. Daniel COLLEU 10^e vice-président ;
 - au 1^{er} tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés, M. Nicolas BELHOMME 11^e vice-président ;
 - au 1^{er} tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés, Mme Sophie WILLEMIN 12^e vice-présidente ;
- Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire

2020-28

FIXATION DES INDEMNITÉS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT ET DE VICE-PRÉSIDENT

Monsieur le Président propose au comité syndical de fixer les montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents, conformément au tableau qui leur a été remis.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 ;

Vu le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

Vu le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire ministérielle INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la note d'information ministérielle TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicable à partir du 1er janvier 2019 ;

Vu les délibérations du Comité syndical n° D-2020-25 et D-2020-27 du 22 septembre 2020 relatives à l'élection du président et aux élections des vice-présidents de SITREVA ;

Considérant que l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales susvisé prévoit que « les indemnités maximales votées par le [...] comité d'un [...] syndicat mixte composé exclusivement de communes et de leurs groupements [...] pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » ;

Considérant que l'article R. 5212-1 du code général des collectivités territoriales susvisé prévoit que « les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants :

Population	Taux en %	
	Président	Vice-président
Moins de 500.....	4,73	1,89
[..]	[..]	[..]
De 100 000 à 199 999.....	35,44	17,72
Plus de 200 000	37,41	18,70

Considérant que l'article R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales susvisé prévoit que « les dispositions prévues à l'article R. 5212-1 sont applicables aux membres des comités des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale » ;

Considérant que SITREVA totalise au 1^{er} janvier de l'année 2020 une population de 374 620 habitants ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont fixées, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, par application des taux suivants au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- fonction de président : 37,41 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830) ;
- fonction de vice-président : 18,70 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 des budgets 2020 et suivants.

Article 3 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire

2020-29

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU PRÉSIDENT

Monsieur le Président demande au Comité syndical, afin de garantir la continuité des services et le bon fonctionnement du syndicat, de déléguer au président de Sitreva, pour la durée de son mandat, certaines compétences, tel qu'il est prévu par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-2 et L. 2122-22

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2020-25 du 21 octobre 2020 portant élection du président de Sitreva ;

Considérant que pour garantir la continuité du service public et le bon fonctionnement de Sitreva, il convient que le Comité syndical délègue certaines de ses compétences au président, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les compétences suivantes sont déléguées, pour la durée de son mandat, au président de Sitreva :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de Sitreva utilisées par les services publics syndicaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du syndicat ;

2° Procéder, dans les limites fixées au budget par le Comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédure adaptée conformément aux dispositions du code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

en particulier : prendre toute décision relative à l'agrément de sous-traitants dans le cadre des marchés et accords-cadres passés en procédure formalisée, lorsque la demande d'agrément intervient postérieurement à la notification du marché ou de l'accord-cadre ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;

7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;

9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° Ester en justice au nom du syndicat :

- en défense dans toutes les actions intentées contre lui, devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation ;

- en demande, notamment pour les vols et les agressions sur les déchèteries, devant toute juridiction, pour toute action mettant en jeu un montant maximal de 50 000,00 € ou lorsque le syndicat encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;

- dans tous les cas où le syndicat est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

12° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat jusqu'à 20 000,00 € ;

13° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000,00 € ;

14° Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

15° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

16° Procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du syndicat.

Article 2 : Les délégations consenties en application du 3° de l'article premier prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le président rend compte à chaque réunion du Comité syndical des décisions prises durant la période écoulée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

SIGNÉ

Daniel MORIN

Le Président de SITREVA,

SIGNÉ

Benoît PETITPREZ